

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7392
1er juillet 1966
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 22 JUIN 1966, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

Le représentant permanent de la République d'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'ONU et, se référant à la note FO 230 SONH (1) du 12 avril 1966, adressée au Ministre des affaires étrangères de la République d'Afrique du Sud, a l'honneur de transmettre la communication suivante du Ministre des affaires étrangères :

"Le Ministre des affaires étrangères de la République d'Afrique du Sud présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la communication, en date du 12 avril 1966, par laquelle celui-ci lui transmettait le texte de la résolution 221, adoptée par le Conseil de sécurité le 9 avril 1966.

Le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud a examiné les aspects juridiques de cette question, car c'est la première fois, depuis la modification de l'Article 27 de la Charte, que le Conseil de sécurité s'est permis de prendre une décision comportant des mesures coercitives aux termes du Chapitre VII, et parce que la validité de cette décision a été très discutée pour diverses raisons, notamment du fait que deux membres permanents s'étaient abstenus lors du vote du projet de résolution en question. Dans ces conditions, le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud a décidé de réserver sa position quant à la validité de ladite résolution et de la procédure sur laquelle le Conseil de sécurité a prétendu s'appuyer pour l'adopter. En particulier, aucune mesure ni aucune position que pourrait prendre, le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud ne doit donner lieu

de croire que ce gouvernement reconnaît ou admet la régularité de toute procédure sur laquelle le Conseil de sécurité s'appuie pour adopter ses résolutions lors même qu'un ou plusieurs de ses membres permanents se sont abstenus lors du vote.

PRETORIA

Le 22 juin 1966."

Le représentant permanent de la République d'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de demander que le texte de la présente communication soit publié comme document officiel du Conseil de sécurité.